

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1^{er} JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine
afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal ***

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du tourisme et du patrimoine

par

Mme Gysen

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure.....	3
III. Exposé de Mme Lescrenier, Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance	3
IV. Discussion générale.....	4
V. Examen et vote des articles	6
VI. Vote sur l'ensemble	6
VII. Rapport.....	6
VIII. Texte adopté par la Commission.....	7

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/3RTYLpP>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du tourisme et du patrimoine a examiné le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal (Doc. 565 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à adapter le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine au nouveau Code pénal (NCP), qui abandonne la classification crime-délit-contravention au profit d'un système de peines à huit niveaux.

À l'unanimité des membres, votre Commission recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 13 mai 2026, le Gouvernement wallon a déposé le projet de décret modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal (Doc. 565 (2025-2026) N° 1).

Il a été envoyé en Commission du tourisme et du patrimoine le 22 mai 2026.

La Commission s'est réunie le 1^{er} juin 2026.

Un amendement (Doc. 565 (2025-2026) N°2) a été déposé.

Ont participé aux travaux : Mme Bluge, MM. Chintinne, Daye (Art. 47.3), Mme Desalle, M. Gardier, Mmes Greco (Art. 47.4), Gysen (Rapporteuse), Muratore, Van Walle (Présidente), M. Witsel (Art. 47.4).

A assisté aux travaux : Mme Lescrenier, Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance.

III. EXPOSÉ DE MME LESCRENIER, MINISTRE DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA PETITE ENFANCE

Mme la Ministre indique que le projet de décret poursuit un objectif clair, précis et nécessaire : mettre le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine en conformité avec le nouveau Code pénal publié en 2024. Celui-ci opère une réforme structurelle majeure du droit pénal.

Il rompt en effet avec la classification traditionnelle entre crimes, délits et contraventions et lui substitue un système de peines organisé en huit niveaux, conçu pour renforcer la lisibilité, la cohérence et la proportionnalité des sanctions.

Il implique par conséquent une révision de l'ensemble des législations, y compris au niveau des entités fédérées, qui contiennent encore des incriminations, des sanctions ou des renvois fondés sur l'ancienne architecture pénale.

Dans ce contexte, il est indispensable d'agir.

En effet, sans une révision des textes, certaines dispositions du Code wallon du Tourisme et du Code wallon du Patrimoine seraient inapplicables, imprécises ou juridiquement incohérentes. Il en va donc de

la sécurité juridique des opérateurs touristiques, des gestionnaires du patrimoine et, plus largement, de la bonne administration de la norme.

Le projet de décret répond à quatre objectifs principaux.

Premièrement, il vise à assurer la cohérence juridique entre les Codes wallons précités et le nouveau cadre pénal.

Deuxièmement, il entend garantir la sécurité juridique des opérateurs du secteur touristique et des acteurs du patrimoine.

Troisièmement, il maintient un régime de sanctions proportionné, fidèle aux philosophies initiales du Code wallon du Tourisme et du Code wallon du Patrimoine

Quatrièmement, il simplifie, corrige des références devenues obsolètes et supprime certaines dispositions désormais inutiles ou redondantes.

Concrètement, les modifications proposées portent :

- sur une harmonisation des sanctions prévues par le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine avec le nouveau système de peines. Il s'agit d'un travail de mise en concordance indispensable pour que les infractions et les mécanismes de sanction prévus par ces Codes puissent continuer à produire leurs effets ;
- au niveau du Code wallon du Tourisme, le système est simplifié par une fusion de l'ancienne 1^e et 2^e catégorie d'infractions et la requalification de la 3^e catégorie en nouvelle 2^e catégorie d'infractions. Cela contribue à une meilleure lisibilité du droit applicable et une meilleure cohérence avec le nouveau régime pénal ;

- au niveau du Code wallon du Tourisme, le projet prévoit un régime dérogatoire ciblé afin de préserver la philosophie initiale du Code, qui privilégie les amendes plutôt que les peines privatives de liberté.

En effet, le nouveau Code pénal prévoit, en cas de récidive, l'application de la peine du niveau supérieur. Or, dans le cadre du Code wallon du Tourisme, l'application d'une peine vers le niveau 2 aurait pour conséquence de réduire la place de l'amende, alors même que celle-ci constitue aujourd'hui l'outil de sanction le plus approprié à la nature des infractions concernées. Le projet de décret retient dès lors une solution équilibrée : pour les condamnations antérieures liées à des infractions touristiques, la peine demeure au niveau 1 ; toutefois, le juge conserve la faculté d'en doubler l'intensité lorsque les circonstances le justifient. Cette dérogation permet de préserver la cohérence du dispositif sans affaiblir la réponse sanctionnatrice.

Le texte procède également à un travail de simplification et de clarification normative. Il supprime des dispositions obsolètes ou redondantes, corrige certaines références devenues inadaptées, notamment celles relatives aux extraits de casier judiciaire, et adapte les terminologies employées afin de les aligner sur celles du nouveau Code pénal. Il met également fin aux renvois à l'ancien système de tripartition des peines, appelé à disparaître.

Elle conclut en indiquant que ce projet de décret préserve les équilibres fondamentaux du droit wallon du Tourisme et du Patrimoine. Il vise à les sécuriser, à les actualiser et à les rendre pleinement compatibles avec le nouveau Code pénal afin que les textes concernés puissent être adoptés avant son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} septembre 2026.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Muratore fait remarquer que lors de l'examen du Code wallon du Tourisme fin 2023 – début 2024, Mme la Députée Goffinet s'étonnait que l'avis du ministre de la Justice n'ait pas été sollicité par le prédécesseur de Mme la Ministre pour ce qui concerne le régime de sanctions qui était inscrit dans le Code. Elle invoquait l'article 11 de la loi spéciale pour justifier la demande d'un avis conforme du Gouvernement fédéral pour le nouveau régime de sanction créé et une jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Dès lors Mme la Députée demande si l'avis conforme du Gouvernement fédéral et spécifiquement du ministre de la Justice devait être sollicité dans le cadre du présent projet de décret à l'examen.

Lors de l'examen du Code wallon du Tourisme, un avis remis par le Collège des procureurs avait été solli-

cité, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du texte à l'examen. Elle demande si cet avis n'aurait pas été utile pour les travaux de la Commission.

Il s'agit d'un texte présenté comme étant une adaptation au Code pénal qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2026. Les avis des organes consultés sont courts et positifs. Le Groupe PS sollicite des précisions concernant les montants des sanctions repris dans les modifications apportées à l'article 17 pour le Code wallon du Tourisme et aux articles 18 et 19 pour le Code wallon du Patrimoine. Dans le cadre du Code wallon du Tourisme, les montants sont inférieurs aux montants actuels alors qu'ils augmentent dans le Code wallon du Patrimoine. L'intervenante demande des explications quant à cette différence.

Mme Desalle souligne que le projet de décret à l'examen vise à adapter le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine au nouveau Code pénal dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} septembre

2026. Il s'agit d'un travail technique mais indispensable qui vise à garantir la cohérence, la sécurité juridique et la pleine effectivité des dispositifs décrets.

S'agissant plus particulièrement du Code wallon du Tourisme, l'intervenante souligne l'approche équilibrée retenue en matière de sanctions. Le choix a été fait de retenir une logique proportionnée en donnant la priorité aux amendes plutôt qu'aux peines d'emprisonnement pour les infractions ne nécessitant pas une réponse pénale lourde. Cela n'enlève rien à la nécessité de respecter ces obligations, lesquelles contribuent directement à la qualité de l'offre touristique, à la sécurité des visiteurs ainsi qu'au maintien d'une concurrence loyale entre les opérateurs du secteur. Les situations visées concernent l'utilisation non autorisée d'une dénomination protégée, l'exploitant d'un établissement d'hébergement touristique sans enregistrement, l'absence d'attestation de sécurité incendie ou encore les entraves aux contrôles.

Pour ce qui concerne l'enregistrement des hébergements touristiques et au vu de l'entrée en application du Règlement européen sur les locations de courte durée (STR), l'intervenante demande à Mme la Ministre où en est la mise en place d'une cellule « Infractions – Sanctions » au sein de Tourisme Wallonie afin d'assurer l'effectivité des règles en vigueur.

Par ailleurs, au-delà des contrôles et des sanctions, il apparaît important d'accompagner les propriétaires d'hébergement touristique dans la compréhension de leurs obligations. Elle souhaite connaître les actions de sensibilisation et d'accompagnement qui sont prévues dans ce cadre.

Elle précise qu'un amendement est déposé, visant à insérer un article 1^{er} /1, afin d'actualiser les références aux infractions dans l'ancien Code pénal et de les aligner sur le nouveau Code pénal, l'absence de condamnation de l'exploitant ou du gestionnaire d'une attraction touristique pour l'une de ces infractions étant une condition préalable à l'octroi de la certification.

Mme Bluge rappelle que le projet de décret est essentiellement technique. Elle souligne le travail législatif qui a été réalisé. Elle précise que les remarques du Conseil d'État ont été globalement prises en compte, notamment pour ce qui concerne le renforcement juridique du texte. Ainsi que l'avis du Conseil du tourisme l'indique, l'intervenante souligne positivement le choix de Mme la Ministre de maintenir un régime de sanction proportionné. Le choix du niveau 1 de sanction du nouveau Code pénal respecte tout à fait l'esprit du Code wallon du Tourisme et du Code wallon du Patrimoine.

Enfin, ce texte ne modifie pas la philosophie des deux Codes mais il adapte les mécanismes de sanction ainsi que plusieurs références afin d'éviter des incohérences ou des difficultés d'application à partir du 1^{er} septembre 2026. Il bénéficiera du soutien du Groupe MR.

2. Réponses du Gouvernement

Mme la Ministre indique à Mme Muratore que le texte ne crée pas de nouvelles sanctions. Il s'agit d'adaptations, ce qui implique que le Fédéral ne doit pas être consulté. Elle précise que ses équipes ont consulté le Conseil d'État qui avait confirmé l'option retenue.

Pour ce qui est des montants des sanctions, l'intervenante précise qu'ils correspondent à la réalité. Elle explique que ses services ont sollicité l'assistance technique de M. Vandermeerch, l'un des avocats généraux du parquet auprès de la Cour de cassation, et également l'un des trois membres de la Commission de réforme du droit pénal. C'est avec son expertise aussi que les montants ont été fixés.

Le Code wallon du Patrimoine prévoit des mesures alternatives aux sanctions telles que l'avertissement préalable assorti d'un délai de mise en conformité, l'injonction qui peut être donnée d'interrompre les travaux, de cesser d'utiliser les bâtiments concernés, de ne pas accomplir les actes ou les faits qui constituent l'infraction, de prendre toutes les mesures, en ce compris la mise sous scellés pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interruption.

Il existe donc déjà en amont toute une série d'outils qui permettent d'amener toute la prudence et les impératifs requis par rapport à la bonne application du Code wallon du Patrimoine.

En ce qui concerne les questions de Mme Desalle, par rapport à l'état d'avancement d'une cellule « Infractions – Sanctions » au sein de Tourisme Wallonie, Mme la Ministre indique qu'elle est en cours de structuration. Un agent constatateur a été recruté en janvier dernier.

Elle insiste sur le fait que le Code wallon du Tourisme est entré en vigueur l'été dernier. Dans un premier temps, elle souhaite pouvoir, à travers Tourisme Wallonie, renforcer toute la dynamique de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires. Dans un second temps, lorsque la collaboration avec les plateformes numériques sera pleinement opérationnelle, notamment dans le cadre de l'application du Règlement européen sur les locations de courte durée (STR) et du travail législatif mené en la matière, le volet plus contraignant sera utilisé, et ce dans un souci de proportionnalité, mais également d'équité entre les opérateurs.

Par rapport aux actions de sensibilisation et d'accompagnement des propriétaires d'hébergement touristique, elle rappelle que le STR est entré en vigueur le 20 mai dernier et qu'une campagne de sensibilisation est en cours, coordonnée et menée par Tourisme Wallonie, qui rappelle cette exigence et cette obligation d'enregistrer les hébergements touristiques.

Au niveau du Code wallon du Tourisme, Mme la Ministre indique que le Gouvernement wallon a validé la première lecture des textes et que le dispositif juridique devrait être terminé à la fin de l'année. Il viendra encore conforter les dynamiques et renforcer la communication et l'imposition par rapport au règlement STR.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité des membres.

Amendement (Doc. 565 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme Desalle, M. Gardier, Mmes Gysen et Bluge visant à insérer un article 1^{er}/1

L'amendement ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'amendement (Doc. 565 (2025-2026) N° 2) déposé par Mme Desalle, M. Gardier, Mmes Gysen et Bluge visant à insérer un article 1^{er}/1 est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 2 à 22

Les articles 2 à 22 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 2 à 22 sont adoptés à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

À l'unanimité des membres, la Commission du tourisme et du patrimoine recommande l'adoption du projet de décret tel qu'amendé par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
A. GYSEN

La Présidente,
P. VAN WALLE

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon du Tourisme et le Code wallon du Patrimoine afin d'assurer leur conformité au nouveau Code pénal

Chapitre 1^{er} - Modifications au Code wallon du Tourisme

Article 1^{er}

Dans l'article D.II.2, §2, alinéa 3, 5°, du Code wallon du Tourisme, le mot « correctionnelles » est remplacé par le mot « judiciaires ».

Art. 2

Dans l'article D.III.16, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, du même Code, modifié par le décret du 26 mars 2026, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 3

A l'article D.III.19, §1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 4

Dans l'article D.III.25, §2, 3°, du même Code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8,

chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 5

A l'article D.III.34, § 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 6

A l'article D.III.45 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2° le 3° est abrogé.

Art. 7

A l'article D.III.53, §1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 8

Dans l'article D.III.65, §1^{er}, 3°, du même Code, les mots « au Livre II, Titre VII, chapitres V, VI et VII, Titre VIII, chapitres I^{er}, IV et VI, et Titre IX, chapitres I^{er} et II, du Code pénal » sont remplacés par les mots « au Livre II, Titre 3, chapitre 1^{er}, sections 1^e et 3, chapitres 2 à 4, section 1^e, chapitres 5 et 6, sections 1^e et 2, chapitre 8, sections 5 et 6, et chapitre 9, sections 1^e à 3 et 5, Titre 6, chapitres 1^{er} et 2, section 1^e, et Titre 8, chapitre 5, section 1^e, sous-sections 5 et 6, et section 3, sous-sections 3 et 6, du Code pénal ».

Art. 9

Dans l'article D.V.1 du même Code, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« En application de l'article 77 du Livre 1^{er} du Code pénal, l'article 60 de ce même Code n'est pas applicable aux infractions visées par ou en vertu du présent Livre. ».

Art. 10

A l'article D.V.2, §3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « une peine de type criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par les mots « de peine pénale » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 11

A l'article D.V.3, §4, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « criminelle ou correctionnelle » sont remplacés par le mot « pénale » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « modèle 1 » sont remplacés par les mots « destiné à une administration publique et délivré depuis moins de six mois ».

Art. 12

A l'article D.V.5 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots « troisième catégorie visée à l'article D.V.7, §3 » sont remplacés par les mots « deuxième catégorie visée à l'article D.V.7, §2 » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « En cas d'infractions de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 13

A l'article D.V.6, alinéa 1^{er}, du même Code, les mots « En cas d'infraction de première ou de deuxième catégorie visées à l'article D.V.7, §§1^{er} et 2 » sont remplacés par les mots « En cas d'infraction de première catégorie visée à l'article D.V.7, §1^{er} ».

Art. 14

A l'article D.V.7 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par ce qui suit :

« 12° celui qui refuse ou omet de se mettre en conformité dans le délai fixé par le Gouvernement, à la suite d'une modification susceptible d'affecter les conditions d'octroi de l'enregistrement, de la certification, de l'autorisation, de la labellisation ou du classement qui lui a été délivré ;

13° celui qui dissimule toute modification susceptible d'affecter les conditions d'enregistrement, de certification, d'autorisation, de labellisation ou de classement ;

14° celui qui fait usage de la dénomination « attraction touristique » visée à l'article D.III.12 sans être une attraction touristique certifiée ;

15° celui qui fait usage de la dénomination « à la ferme » visée à l'article D.III.22 sans être exploitant agricole ou un parent jusqu'au troisième degré exploitant un hébergement touristique ;

16° celui qui fait usage d'une dénomination protégée telle que visée à l'article D.III.27 sans être un hébergement touristique certifié.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 12°, la demande de mise en conformité prend la forme d'une sommation écrite émise par les agents mandatés par Tourisme Wallonie. L'infraction est constituée lorsque, malgré cette sommation, la mise en conformité n'est pas réalisée dans les délais fixés par le Gouvernement. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« §2. Commet une infraction de deuxième catégorie :

1° celui qui ne procède pas à l'apposition de l'écusson de classement prévu par le présent Code, après avertissement écrit des agents mandatés par Tourisme Wallonie ;

2° celui qui ne communique pas les informations sollicitées par Tourisme Wallonie, prévues par ou en vertu de l'article D.III.16, §1^{er}, 5°, et de l'article D.III.106. » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 15

L'article D.V.9 du même Code est remplacé par ce qui suit :

« D.V.9. Les infractions de première catégorie visées à l'article D.V.7, §1^{er}, sont punies d'une peine de niveau 1 telle que visée aux articles 36 et 38 du Code pénal.

En cas de récidive, le juge peut doubler la peine infligée. L'on entend par récidive, la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction au présent Livre, commet dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou de l'infliction de la sanction administrative, une nouvelle infraction visée au présent Livre. ».

Art. 16

A l'article D.V.10, alinéa 1^{er}, 7^o, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « , telle que prévue à l'article 59 du Code pénal, » sont insérés entre les mots « ou de l'installation » et les mots « pendant une durée déterminée » ;
- 2^o le 7^o est complété par les mots « En cas de non-respect délibéré de cette mesure, la peine prévue à l'article 686 du même Code est applicable. ».

Art. 17

A l'article D.V.11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le mot « troisième » est remplacé par le mot « deuxième » ;
- 2^o les mots « , §2 » sont insérés entre les mots « à l'article D.V.7 » et les mots « , qui ne font pas l'objet de poursuites pénales ».

Art. 18

Dans l'article D.V.14, alinéa 1^{er}, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o le 1^o est remplacé par ce qui suit :
« 1^o soit, d'un montant de 200 euros à 20 000 euros pour les infractions de première catégorie, visées à l'article D.V.7, §1^{er} ; » ;
- 2^o le 2^o est remplacé par ce qui suit :
« 2^o soit, d'un montant de 100 euros à 10 000 euros pour les infractions de deuxième catégorie, visées à l'article D.V.7, §2. » ;

3^o le 3^o est abrogé.

Chapitre 2 - Modifications au Code wallon du Patrimoine

Art. 19

A l'article D.107, alinéa 3, du Code wallon du Patrimoine, les modifications suivantes sont apportées :

- 1^o les mots « articles 269 et 275 du Code pénal » sont remplacés par les mots « articles 247 et 644 du Code pénal » ;
- 2^o les mots « d'une amende de 50 à 1500 euros et de huit à quinze jours d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o, du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 12 000 euros. ».

Art. 20

Dans l'article D.110, alinéa 4, du même Code, les mots « d'une amende de 50 à 5 000 euros et de huit jours à un an d'emprisonnement ou l'une de ces peines seulement » sont remplacés par les mots « d'une peine de niveau 1. Par dérogation à l'article 36, alinéa 9, 1^o, et 38, alinéa 9, 1^o, du Code pénal, le montant de l'amende est de 400 euros à 20 000 euros. ».

Art. 21

Dans l'article D.117, alinéa 6, du même Code, les mots « dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 64 et 65 du Code pénal ».

Art. 22

Dans l'article D.120, alinéa 7, du même Code, les mots « dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation » sont remplacés par les mots « articles 44, 64 et 65 du Code pénal ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.